



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N°2020/027

**OBJET : MAINTIEN DES DÉLÉGATIONS ACCORDÉES AU
PRÉSIDENT PENDANT L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE**

Nombre de Conseillers Communautaires en exercice : 45

Nombre de Conseillers présents : 41

Nombre de Conseillers présents et représentés : 44

Quorum : 13

Date de convocation : 5 juin 2020

Date d'affichage de la convocation au siège : 5 juin 2020

**Le 12 juin de l'année deux mille vingt à
18h30**

à Léognan – Espace Georges Brassens

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Montesquieu, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Christian TAMARELLE.

La séance est ouverte

NOM Prénom	Présents*	Excusés, procuration à	NOM Prénom	Présents*	Excusés, procuration à
TAMARELLE Christian (Président)	P		DUFRANC Michel (Maire)	P	
DANNÉ Philippe (Maire)	P		BARBAN Laurent (Maire)	P	
BARRERE Philippe (Maire)	P		CLAVERIE Dominique (Maire)	P	
DARBO Benoît (Maire)	P		BOURGADE Laurence (Maire)	P	
GAZEAU Francis (Maire)	P		BURTIN-DAUZAN Nathalie (Maire)	P	
PEREZ Gracia (Maire)	P		CLÉMENT Bruno (Maire)	P	
LEMIRE Jean-André (Maire)	P		FATH Bernard	P	
TALABOT Martine	P		GILLET Jean-Paul	P	
LAGARDE Valérie	P		LABASTHE Anne-Marie	P	
BLANQUE Thierry	A		MOUCLIER Jean-François	P	
CANADA Béatrice	P		PERPIGNAA GOULARD Véronique	P	
BALAYE Philippe	P		PREVOTEAU Marie-Louise	P	
BOURROUSSE Michèle	P		VIGUIER Marie	P	
GACHET Christian	P		POLSTER Monique	P	
LALANDE Bernadette	P		SIDAQUI Alain	E	M. CLAVERIE
ROUSSELOT Nathalie	P		CHEVALIER Bernard	P	
DURAND François	P		SABY Nadia	P	
BOURRIER Sylviane	E	M. DUFRANC	HEINTZ Jean-Marc	P	
LAFFARGUE Alexandre	P		BETENCOURT Catherine	P	
MARTINEZ Corinne	P		BORDELAIS Jean-François	E	Mme BURTIN-DAUZAN
SOUBELET Véronique	P		FAURE Christian	P	
AULANIER Benoist	P		GIRAUDEAU Isabelle	P	
BONNETOT Aurore	P				

Le conseil communautaire nomme Mme LAGARDE, secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la réunion du 25 février 2020 est adopté à l'unanimité.

* P = Présent / E = Excusé, procuration à. / A = Absent



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N°2020/027

OBJET : MAINTIEN DES DÉLÉGATIONS ACCORDÉES AU PRÉSIDENT PENDANT L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10,

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020, visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, notamment ses articles 1, 3, 4 et 7,

Vu l'ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19, notamment son chapitre 1^{er},

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment son article 1^{er}.

EXPOSE

Compte tenu de la crise sanitaire que traverse notre pays, le gouvernement a pris un certain nombre de mesures par voie d'ordonnances. Parmi celles-ci, l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 a étendu les pouvoirs du Président dans le but d'assurer la continuité du fonctionnement des établissements publics de coopération intercommunale en facilitant leur prise de décision.

En cela, les textes permettent de donner toutes les facultés nécessaires à la conduite des politiques publiques en temps de crise.

A ce dernier titre, le II de l'article 1^{er} de l'ordonnance du 1^{er} avril 2020 confie au Président, par délégation, l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, y compris lorsque le conseil n'avait pas délibéré dans ce sens jusqu'alors.

Ce faisant, le Président peut se substituer au conseil dans toutes ses attributions, même sans délibération spécifique, hormis dans les cas interdits par la loi.

L'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales énumère quant à lui les exceptions, c'est-à-dire les matières qui ne peuvent pas être déléguées :

1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;

2° De l'approbation du compte administratif ;

3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article l'article L. 1612-15 ;

4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;

5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;

6° De la délégation de la gestion d'un service public ;

7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Le II de l'article 1^{er} de l'ordonnance du 1^{er} avril susvisée prévoit que « *l'organe délibérant, réuni le cas échéant dans les conditions prévues par la présente ordonnance, peut à tout moment décider, par délibération, de mettre un terme en tout ou partie à cette délégation ou de la modifier. Cette question est portée à l'ordre du jour de la première réunion de l'organe délibérant qui suit l'entrée en vigueur de la présente ordonnance* ».

En application de cette disposition et pour faciliter la prise de décision, il est proposé au conseil communautaire de décider de maintenir les délégations accordées au Président pendant la période d'état d'urgence sanitaire jusqu'à échéance de celui-ci, fixé à ce jour le 10 juillet 2020 (prolongé par la loi du 11 mai 2020 susmentionnée).



Envoyé en préfecture le 15/06/2020

Reçu en préfecture le 15/06/2020

Affiché le

SLOW

ID : 033-243301264-20200615-2020_027-DE

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N°2020/027

**OBJET : MAINTIEN DES DÉLÉGATIONS ACCORDÉES AU
PRÉSIDENT PENDANT L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE**

Le Conseil Communautaire à l'unanimité :

- Approuve le maintien des délégations étendues accordées au Président pendant la période d'état d'urgence sanitaire,
- Autorise Monsieur le Président à effectuer les démarches nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Fait à Martillac, le 12 juin 2020

Le Président de la CCM
Christian TAMARELLE

Document signé électroniquement